



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 10 mars 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Nathalie LECLERCQ - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Patricia GUILIANI

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 54685619

PONTHIERRY 22 - HERICY 21

U16 D3F DU 22/02/2026

Match non joué pour nombre de joueurs non atteint

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de HERICY et l'arbitre de la rencontre ont transmis leurs observations dans les délais impartis

Considérant que les 2 rapports reçus indiquent que c'est l'équipe de PONTHIERRY qui s'est présentée avec 7 joueurs pour disputer la rencontre

Par ces motifs

Donne match perdu par forfait (-1point ; 0 but) à l'équipe de PONTHIERRY 22 et attribue le gain du match à l'équipe D'HERICY 21 (3 points ; 5 buts)

RSG District art. 23.1

Débit PONTHIERRY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550472

COMBS 21 – LE MEE 22

U18 D2C DU 22/02/2026

Demande d'évocation par courriel en date du 23/02/2026 du club de LE MEE, concernant le joueur REZGUI Kais susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que le club de COMBS a transmis ses observations dans les délais impartis
La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur REZGUI Kais a été sanctionné d'un match ferme automatique pour récidive d'avertissement sur la rencontre du 01/02/2026
Considérant que la sanction doit être purgée dans chacune des équipes dans lesquelles le joueur reprend
Considérant qu'entre le 01/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 22/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe COMBS 21 n'a pas disputé de rencontre officielle,
Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,
La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COMBS 21, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de LE MEE 22,
De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 16/03/2026 pour avoir joué en état de suspension.
Règlements du District art. 21 et 40.1
- Débit de COMBS : 43.50€ + 70€,
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53548117

CHAMPS AS 22 – QUINCY 21

U14 D3A DU 21/02/2026

Réserve de QUINCY concernant les joueurs de CHAMPS susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour

En attente de la feuille de match

Considérant que la COC a statué sur le non-envoi de la feuille de match

La Commission clôt le dossier

MATCH 53549458

MEAUX 22 – SAVIGNY 21

U16 D1 DU 08/02/2026

Réclamation d'après match du club de SAVIGNY par courriel en date du 10/02/2026, concernant l'arbitre bénévole de MEAUX ayant officié sur la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que, suite à l'absence de l'arbitre officiel désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA), M. CHAPPUT Williams est intervenu pour arbitrer la rencontre ;

Considérant que le club de SAVIGNY conteste cette situation au motif que le fils de M. CHAPPUT Williams évolue au sein de l'équipe de MEAUX et que le club n'aurait pas donné son accord à cette désignation ;

Considérant que l'article 14 du Règlement Intérieur de la CDA dispose que, lorsqu'un arbitre officiel désigné est absent, un arbitre présent sur le terrain et non désigné peut suppléer celui-ci sur présentation de sa licence ; que dans l'hypothèse où cet arbitre remplaçant appartient à l'un des deux clubs en présence comme représentant au titre du Statut de l'Arbitrage, l'accord des deux clubs doit être mentionné sur la feuille de match ;

Considérant que M. CHAPPUT Williams représente le club de THORIGNY au titre du Statut de l'Arbitrage et non le club de MEAUX ; qu'ainsi la disposition relative à l'accord des deux clubs prévue dans la seconde partie de l'article 14 n'a pas vocation à s'appliquer ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 17 des règlements, en cas d'absence d'arbitre officiel, il appartient en priorité au club recevant de fournir un arbitre parmi ses licenciés majeurs ;

Considérant qu'en l'espèce M. CHAPPUT Williams est également licencié dirigeant au club de MEAUX, club recevant de la rencontre, ce qui permettait au club de satisfaire à cette obligation réglementaire ;

Considérant dès lors que la désignation de M. CHAPPUT Williams pour diriger la rencontre est conforme aux dispositions réglementaires applicables ;

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54938993

VILLEPARISIS 31 – OZOIR 32

VETERANS D1 DU 22/02/2026

Réserves de VILLEPARISIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de OZOIR 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain
La Commission,

Hors la présence de Nathalie LECLERCQ

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure OZOIR 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 22/02/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 15/02/2026 et l'a opposée à, LIEUSAIN 31 pour le compte du championnat ANC R2B

Considérant qu'après vérification les joueurs MATHIAUX Anthony, PARIS Maxime et HAZEM Farid figurant sur la feuille de match du 15/02/2026 sont inscrits avec la mention n'a pas participé,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre R2 confirme avoir omis de noter les remplaçants et que ceux-ci ont tous participé

Par ces motifs, dit la réserve de VILLEPARISIS fondée, les 3 joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à OZOIR 32 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain (3 points ; 5 buts), à l'équipe de VILLEPARISIS 31

RSG District art. 7.9

Débit OZOIR : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

MATCH 55513154

LIEUSAIN 21 – BUSSY FC 22

COUPE 77 U14 07/03/2026

Courrier du club de Lieusaint informant la Commission que la réserve inscrite sur la feuille de match n'a pas été inscrites par le club de Bussy mais par le club de Lieusaint.

Considérant que l'observateur d'arbitre indique dans les observations d'après match que les réserves du club de Lieusaint n'ont pas pu être enregistrée sur la FMI, celle-ci ne voulant pas les prendre en compte.

Courriel complémentaire du club de LIEUSAIN,

Réserves de LIEUSAIN en date du 08/03/2026, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Bussy St Georges, pour les motifs suivants :

Point 1 : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Bussy St Georges.

Point 2 : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de leur équipe supérieure du club de Bussy St Georges."

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de LIEUSAINT pour les dire recevables en la forme,

Point 1 : Cette disposition ne concerne que les 5 dernières journées de Championnat

Point 2 : Considérant que l'équipe supérieure BUSSY FC 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 07/03/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 21/02/2026 et l'a opposée à, JA DRANCY 21 pour le compte de la Coupe LPIFF U14

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match du 21/02/2026 n'est inscrits sur la FMI en référence,

Par ces motifs, dit les réserves de LIEUSAINT non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.9

Débit LIEUSAINT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55513083

COLLEGIEN 40 – BUSSY FC 41

COUPE 77 55 ANS 08/03/2026

Réserves de COLLEGIEN en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BUSSY, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Réclamation d'Après Match de COLLEGIEN en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de M. Olivier LESUR et Laurent GOYON joueurs de l'équipe de BUSSY, susceptibles d'avoir été éliminés dans une coupe avec une équipe supérieure de son club et de participé ensuite à la Coupe 77 au sein d'une équipe inférieure.

La Commission en informe le club de BUSSY et demande ses observations pour le 16/03/2026

MATCH 55513194

CRECY FC 21 – VAIRES 22

COUPE 77 U16 08/03/2026

Réclamation d'Après Match de CRECY en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de M. Lorenzo SANSIER DE JESUS et Nahim EL MOUQUADDEM joueurs de l'équipe de VAIRES, susceptibles d'avoir été éliminé dans une coupe avec une équipe supérieure de son club et de participé ensuite à la Coupe 77 au sein d'une équipe inférieure.

La Commission en informe le club de VAIRES et demande ses observations pour le 16/03/2026

MATCH 55513209

CRECY FC 21 – VAL D'EUROPE 21

COUPE 77 U18 08/03/2026

Demande d'évocation du club de CRECY FC en date du 08/03/2026, concernant le joueur M. OCCHINPINTI Giuseppe de VAL D'EUROPE, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de VAL D'EUROPE et demande ses observations pour le 16/03/2026

MATCH 55513032

CHELLES 22 – SERVON 21

COUPE COMITE U18 08/03/2026

Réclamation d'Après Match de SERVON en date du 08/03/2026, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de CHELLES susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission en informe le club de CHELLES et demande ses observations pour le 16/03/2026

CHAMPIONNAT

MATCH 54697687

MONTEREAU 3 – CHAMPENOIS 1

SENIORS D3F DU 08/02/2026

Demande d'évocation du club de MONTEREAU en date du 06/03/2026, concernant le joueur M. ZAROUALA Othmane de CHAMPENOIS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de CHAMPENOIS et demande ses observations pour le 16/03/2026

MATCH 53549917

SAVIGNY FC 21 – CESSON VSD 21

U16 D1 DU 22/02/2026

Demande d'évocation du club de CESSON en date du 06/03/2026, concernant le joueur M. BENSIALA Brahim de SAVIGNY FC, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de SAVIGNY FC et demande ses observations pour le 16/03/2026

MATCH 54685551

MORET VENEUX 22 - MONTEREAU 22

U16 D3F DU 01/03/2026

Réserves de MONTEREAU en date du 03/06/2026,

Point 1 : sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de MORET VENEUX, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Point 2 : sur la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de MORET VENEUX, notamment le nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la feuille de match

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MONTEREAU pour les dire recevables en la forme,

Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure MORET VENEUX 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 01/03/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 08/02/2026 et l'a opposée à, SENART MOISSY 23 pour le compte du championnat U16 D2C

Considérant qu'après vérification les joueurs PEREIRA Jules, LINGELSER Yanis, JEZEQUEL Timéo ET BARANEK Jules figurant sur la feuille de match du 08/02/2026 sont inscrits sur la FMI en référence,

Point 2 : Considérant que sont inscrits sur la FMI :

AMADOR SILVA Wilson (enregistrement le 10/11/2025) MH

DIOMANDE Moussa (enregistrement le 11/09/2025) MH

Considérant que dans cette catégorie, on ne peut aligner qu'un seul joueur muté hors période

Par ces motifs, dit les réserves de MONTEREAU fondées,

Donne match perdu par pénalité à MORET VENEUX 22 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but), à l'équipe de MONTEREAU 22

RSG District art. 7.9

Débit MORET VENEUX : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681360

VERNEUIL 1 – ALLIANCE 77 1

SENIORS D4C DU 08/03/2026

Réserves de ALLIANCE en date du 09/03/2026, concernant le nombre de joueurs mutés hors période de l'équipe de VERNEUIL inscrits sur la feuille de match

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de ALLIANCE pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI :

BERISHA Valmir (enregistrement le 16/07/2025) MH

BERISHA Valtrin (enregistrement le 17/07/2025) MH

LAASSIBA Khaled (enregistrement le 02/08/2025) MH

MONKOLOT Jessy (enregistrement le 12/09/2025) MH

RELOUZAT Robin (enregistrement le 20/11/2025) MH

SALL Adama (enregistrement le 06/08/2025) MH

CHATELAIS TIMEO (enregistrement le 14/08/2025) MH

Considérant que l'équipe de VERNEUIL a fait participer 7 joueurs mutés hors période

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VERNEUIL L'ETANG (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de ALLIANCE 77 1

Débit VERNEUIL L'ETANG : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55123645

ESP. FEMININ 1 – MEAUX CS ACADEMY 1

CRITERIUM U11F POULE A DU 14/03/2026

Courriel du club de MEAUX CS ACADEMY en date du 16/01/2026, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de ESPOIR FEMININ a été déclarée forfait lors du match aller, le 29/11/2025

Considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 14/03/2026 aura lieu sur les installations du club de MEAUX CS ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55123650

VFFA 77 1 – MEAUX CS ACADEMY 1

CRITERIUM U11F POULE A DU 21/03/2026

Courriel du club de MEAUX CS ACADEMY en date du 16/01/2026, concernant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de VFFA 77 1 a été déclarée forfait lors du match aller, le 17/01/2026

Considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 21/03/2026 aura lieu sur les installations du club de MEAUX CS ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53546348

CRISENOY 31 – MORET VENEUX 31

VETERANS D3C DU 19/04/2026

Courriel du club de MORET VENEUX en date du 08/03/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 01/02/2026 et le 01/03/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/04/2026 aura lieu sur les installations du club de MORET VENEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540960

EMERAINVILLE 1 – CHELLES 2

SENIORS D2B DU 19/04/2026

Courriel du club de CHELLES en date du 28/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 11/01/2026 et le 01/03/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/04/2026 aura lieu sur les installations du club de CHELLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550178

OL LOING 21 – MORET VENEUX 21

U16 D2C DU 26/04/2026

Courriel du club de MORET VENEUX en date du 26/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 07/12/2025 et le 22/02/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 26/04/2026 aura lieu sur les installations du club de MORET VENEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541009

EMERAINVILLE 1 – CRECY FC 1

SENIORS D2B DU 26/04/2026

Courriel du club de CRECY FC en date du 10/03/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 15/02/2026 et le 08/03/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 26/04/2026 aura lieu sur les installations du club de CRECY FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53546328

MORET VENEUX 31 – BAGNEAUX NEMOURS 31

VETERANS D3C DU 08/05/2026

Courriel du club de BAGNEAUX NEMOURS en date du 26/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 07/12/2025 et le 22/02/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 08/05/2026 aura lieu sur les installations du club de BAGNEAUX NEMOURS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAIN IMPRATICABLE

MATCH 55513096
VAL D'EUROPE 35 – NANTEUIL 35
COUPE 77 +45 ANS 08/03/2026

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à inverser et à jouer, transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 55513146
AFPO 31 – CLAYE SOUILLY 31
COUPE 77 VETERANS 08/03/2026

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à inverser et à jouer, transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

DOSSIER TRANSMIS PAR LA **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

MATCH 54704945
ENT CSD/OTHIS/ST PAT. 2 – CRECY 2
U15 D2B DU 21/02/2026

25/02/2026 – Courriel du club de Dammartin nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise en raison d'un bug informatique, en indiquant que l'équipe de Dammartin avait remporté la rencontre sur un score de 3 buts à 0.

En pièces jointes, le club de Dammartin a transmis des photos de la composition de son équipe et une partie de l'équipe de Crecy

25/02/2025 Courriel transmis au club

Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).*

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Dans cette situation, La Commission remercie le club de Dammartin donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais les documents manquants, à savoir :

- la photo de la composition de l'équipe de Crécy 2,*
- ainsi que la photo du résultat final et des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).*

26/02/2026 : Courriel du club de Dammartin, Transmettant des photos de la Composition de l'équipe de Crecy,

Le club indiquant également à la Commission qu'il ne possédait de photo du résultat et des faits disciplinaires, mais indique que l'arbitre atteste sur l'honneur qu'il y a eu 3-0 pour le CS Dammartin et il n'y a eu aucun fait de jeu.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de DAMMARTIN a bien fait parvenir au District la photo de la composition des équipes

La Commission demande au club de CRECY de bien vouloir confirmer le score de la rencontre pour le 16/03/2026

CONVOCATION

MATCH 53550381

VILLEPARISIS 1 – CHAMPS FFC 1

U18 D2B DU 22/02/2026

Demande d'évocation par courriel en date du 23/02/2026 par le club de PONTAULT UMS concernant le fait que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu

La Commission convoque pour sa réunion du 24/03/2026 à 19h00 à MONTRY

Du club de VILLEPARISIS :

DJOCO Lamine, arbitre bénévole

CHISSEY Jérôme, arbitre assistant

BERETTE Namadia, éducateur

Du club de CHAMPS FFC:

OURAHMOUN Yassine, arbitre assistant

Du club de PONTAULT USM

La personne ayant pris des vidéos

L'arbitre M. HOMEM DE GOUVEIA Hilario et le délégué M. HORMI Abdelhafid, officiels du match U16
D1 Villeparisis 21 – Melun 22

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

PONTAULT UMS

Tournoi U6 et U7 du 6 juin 2026

Validé

BRIARD SC

Tournoi U8 du 18 avril 2026

Revoir les temps de jeu (inférieur ou égal à la durée d'un match de la catégorie)

PONTHIERRY

Tournoi U6-U7 du 01 mai 2026

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

LOGNES

Tournoi Futsal U11F du 15 mars 2026

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

VAIRES

Tournoi « Paname Cup » U12 des 25 et 26 avril 2026

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

VILLENAY AC

Tournoi U6/U7 du 18 avril 2026

Tournoi U8 du 18 avril 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

ST THIBAULT FC

Tournoi U12 du 05 avril 2026

Tournoi U11 du 02 mai 2026

Tournoi U10 du 24 mai 2026

Tournoi U6-U7 du 06 juin 2026

Tournoi U8-U9 du 07 juin 2026

Tournoi Féminines Foot Animation du 13 juin 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

GATINAIS VL

Tournoi U7 du 04 avril 2026

Tournoi U11 du 04 avril 2026

Tournoi U9 du 05 avril 2026

Tournoi U13 du 05 avril 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations